

*Annexe VII(A) - Mexique*

<b>Secteur :</b>	Services financiers
<b>Sous-secteur :</b>	Compagnies d'assurance (Instituciones de Seguros)
<b>Classification de l'industrie :</b>	CMAP 813002      Compagnies d'assurance
<b>Type de réserve :</b>	Établissement d'institutions financières (article 1403) Traitement national (article 1405)
<b>Palier de gouvernement :</b>	Fédéral
<b>Mesures :</b>	<i>Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros, Artículo 29-I</i>
<b>Description :</b>	Le total des investissements étrangers dans les compagnies d'assurance doit être inférieur à 50 p. 100 du capital versé (« <i>capital pagado</i> »). Cette limite ne s'applique pas aux investissements dans les sociétés financières étrangères affiliées, selon la définition qu'en donnent les sections B et C de la présente liste, ni dans les compagnies d'assurance, sous réserve, dans les deux cas, des modalités d'application prévues aux sections B et C de la présente liste.
<b>Élimination progressive :</b>	Néant